



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Première Commission

Point 100 e) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : interdiction de déverser des déchets radioactifs

Nigéria* : projet de résolution

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁴ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir [A/43/398](#), annexe I.

² Voir [A/44/603](#), annexe I.

³ [A/51/131](#), annexe I, par. 20.

⁴ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.



sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution [51/45 J](#) du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001 à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

Rappelant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ a été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Rappelant la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et le document final qui en est issu, à savoir la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire, ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement⁶,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques⁷ ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

⁶ Résolution [S-10/2](#).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 27 (A/74/27)*, sect. III.E.

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention ;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁸ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique⁹ ;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ aussitôt que possible ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

⁸ Voir [A/46/390](#), annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2101, n° 36508.